

---

---

# PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

*Arrêté N° 98/773  
du 30 juin 1998  
prescrivant la conservation  
du biotope de Monte a Supietra*

Le Préfet de la Haute-Corse,

VU la Directive européenne N° 79-409 du 2 avril 1979 relative à la Conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi N° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le Code rural et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-12, R. 211-13, R. 211-14 ;

VU les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 1986 fixant la liste des espèces végétales protégées en Corse, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1992 relatif à la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune d'OMESSA en date du 05 mai 1998 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute Corse en date du 26 mars 1998 ;

VU l'avis du Conseil des Sites de la Corse en date du 06 mai 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les falaise calcaires de Monte A Supietra abritant des espèces végétales et animales protégées, sises sur la commune d'OMESSA, dans un périmètre de 50 hectares 91 ares 79 ca défini sur le plan cadastral à l'échelle du 1/3500ème, section F, feuille n° 1 sur les parcelles 2,3,4,5,6,7,8,9,166,167,168,188,203,204,205,254,255,256,815,816,834,835.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie d'OMESSA où il peut être consulté.

### Article 2 :

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation des biotopes nécessaire à la survie et à la reproduction des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans le périmètre défini à l'article 1er :

1°) Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu en utilisant le feu ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation, à des fins scientifiques, délivrée par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des détritrus de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.

2°) les activités spéléologiques sont interdites durant la période du 1er novembre au 31 mars inclus.

3°) Tout équipement de voie d'escalade nouvelle est interdit. Seule la restauration des anciennes voies est autorisée dans le cadre d'une mise au norme des installations après accord du Préfet.

4°) La pratique de l'escalade est interdite durant la période du 15 janvier au 30 juin inclus.

5°) Après réalisation de la plateforme de départ d'escalade en pied de falaise sur la parcelle n° 835, tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien et après accord du Préfet.

6°) Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

Article 3 :

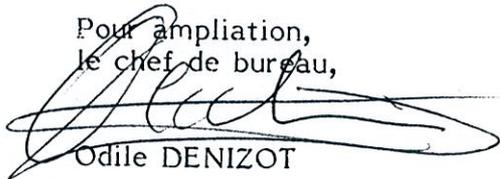
La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du Maire d'OMESSA.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour ampliation,  
le chef de bureau,



Odile DENIZOT

Bernard LEMAIRE

**ARRETE 98/773 du 30 juin 1998**  
**Prescrivant la conservation du biotope de Monte a Supietra**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les falaises calcaires de Monte A Supietra abritant des espèces végétales et animales protégées, sises sur la commune d'OMESSA, dans un périmètre de 50 ha 91 ares 79 ca défini sur le plan cadastral à l'échelle du 1/3500ème, section F, feuille n° 1 sur les parcelles n° 2,3,4,5,6 ,7,8,9,166,167,168,188,203,204,205, 254, 255, 256, 815, 816, 834, 835.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie d'OMESSA où il peut être consulté.

**ARTICLE 2**

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation des biotopes nécessaire à la survie et à la reproduction des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans le périmètre défini à l'article 1er :

1° - Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des détritits de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.

2° - Les activités spéléologiques sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus.

3° - Tout équipement de voie d'escalade nouvelle est interdit. Seule la restauration des anciennes voies est autorisée dans le cadre d'une mise au norme des installations après accord du Préfet.

4° - La pratique de l'escalade est interdite durant la période du 15 janvier au 30 juin inclus.

5° - Après réalisation de la plate-forme de départ d'escalade en pied de falaise sur la parcelle n° 835, tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien et après accord du Préfet.

6° - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

### **ARTICLE 3**

La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du Maire d'OMESSA.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.